

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

**MINISTÈRE DE LA PROMOTION DE LA JEUNESSE,
DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE
ET DU SERVICE CIVIQUE**

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N°...../MESRS/MPJIPSC DU.....**977**.....**02 MAI 2023**.....PORTANT
STATUT NATIONAL DE L'« ÉTUDIANT-ENTREPRENEUR » DANS LES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA JEUNESSE,
DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE
ET DU SERVICE CIVIQUE,**

- Vu** la constitution ;
- Vu** la loi n° 95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'enseignement, telle que modifiée par la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 ;
- Vu** le décret n° 95-975 du 20 décembre 1995 portant création des universités ;
- Vu** le décret n° 2012-981 du 10 octobre 2012 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Universités ;
- Vu** le décret n° 2012-982 du 10 octobre 2012 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Université de Cocody dénommée Université Félix HOUPHOUËT-BOIGNY ;
- Vu** le décret n° 2016-852 du 19 octobre 2019 déterminant les créations et fonctionnement des structures d'accompagnement et d'aide aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises ;
- Vu** le décret n° 2018-945 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n°2021-459 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Promotion de la Jeunesse, de l'Insertion Professionnelle et du Service Civique ;
- Vu** le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022, portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

ARRÊTENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent arrêté crée le Statut National de l'« Étudiant-Entrepreneur » en abrégé SNEE et définit le cadre général de sa mise en œuvre dans les établissements d'enseignement supérieur.

Article 2 : Le Statut National de l'« Étudiant-Entrepreneur » est un statut spécial accordé aux Etudiants qui disposent d'une idée de projet, ou envisagent de créer une entreprise. Il donne droit à un accompagnement pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet entrepreneurial.

Article 3 : En plus de l'appui des structures des universités et autres établissements d'enseignement supérieur en charge des questions de l'employabilité et de l'insertion professionnelle, le statut offre à l'étudiant une formation pratique lui permettant de :

- développer sa personnalité et ses techniques de communication et de travail en groupe ;
- développer ses acquis en créativité, innovation et entrepreneuriat ;
- enrichir son parcours de formation en vue de développer son esprit d'initiative, d'auto-emploi et de création d'entreprise.

CHAPITRE II : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET PROCÉDURE D'OBTENTION DU STATUT NATIONAL DE L'« ÉTUDIANT-ENTREPRENEUR »

Article 4 : Peut candidater au Statut National de l'« Étudiant-Entrepreneur », tout étudiant, de tout niveau et de toute spécialité, régulièrement inscrit dans une université publique ou tout autre établissement d'enseignement supérieur, qui adresse une demande de candidature incluant une description précise de son idée de projet.

Les candidatures peuvent être individuelles ou collectives. Pour les candidatures collectives, le nombre des porteurs du projet ne doit pas excéder quatre (4) étudiants. Les étudiants désireux de candidater doivent :

- être âgé d'au plus 30 ans ;
- être de nationalité ivoirienne ou ressortissant d'un État membre de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Article 5 : Après le lancement de l'appel à candidatures par l'université, le Statut National de l'« Étudiant-Entrepreneur » (SNEE) s'obtient suivant la procédure ci-après :

- manifester son intérêt pour l'appel à candidatures dans les délais déterminés ;

- introduire une demande de candidature comportant un curriculum vitae (CV), une fiche d'inscription validée de l'année académique en cours, un descriptif détaillé de l'idée de projet selon un modèle préconçu.

L'obtention du Statut National de l'« Étudiant-Entrepreneur » (SNEE) est actée par la signature d'une charte par toutes les parties prenantes. Cette charte définit les engagements de l'« Étudiant-Entrepreneur » envers les encadrants et le Responsable de la structure en charge de l'employabilité et de l'entrepreneuriat de l'université et de tout autre établissement d'enseignement supérieur.

CHAPITRE III : DURÉE, NIVEAUX, AVANTAGES ET PROGRESSION DANS LES NIVEAUX DU STATUT NATIONAL DE L'« ÉTUDIANT-ENTREPRENEUR »

Article 6 : Le SNEE est accordé pour la durée d'une année académique renouvelable conformément aux conclusions de la commission de sélection et d'évaluation de chaque université. Il est possible de candidater pour la reconduction du SNEE jusqu'à la fin de ses études.

Article 7 : Il existe trois niveaux du Statut National de l'« Étudiant-Entrepreneur » :

- **niveau 1 : « Étudiant-Entrepreneur Initiateur » ;**

on entend par « Étudiant-Entrepreneur Initiateur » un étudiant porteur d'une idée de projet qui s'inscrit en vue de la réalisation d'un plan d'affaires ;

- **niveau 2 : « Étudiant-Entrepreneur Innovateur » ;**

on entend par « Étudiant-Entrepreneur Innovateur » un étudiant ayant réalisé et validé son prototype et testé le marché ;

- **niveau 3 : « Étudiant-Entrepreneur Promoteur » ;**

on entend par « Étudiant-Entrepreneur Promoteur » un étudiant ayant créé une entreprise ou ayant présenté les justificatifs de création de celle-ci.

Article 8 : L'« Étudiant-Entrepreneur » passe d'un niveau à un autre après évaluation du degré d'avancement de son projet par la commission de sélection et d'évaluation et ce, selon les critères suivants :

- du statut « Étudiant-Entrepreneur initiateur » au statut « Étudiant-Entrepreneur Innovateur » après validation de son plan d'affaires ;
- du statut « Étudiant-Entrepreneur Innovateur » au statut « Étudiant-Entrepreneur Promoteur » à la création de son entreprise ou présentation des justificatifs de création en cours.

Toutefois, il est possible d'accéder directement à un niveau sans passer par les niveaux inférieurs.

Il est possible pour un « Étudiant-Entrepreneur Promoteur » détenant un diplôme de l'enseignement supérieur (Licence, Master, Doctorat, ingénieur, etc.) de s'inscrire dans une formation axée sur l'entrepreneuriat afin de continuer à bénéficier du Statut National de l'« Étudiant-Entrepreneur ».

Article 9 : L'« Étudiant-Entrepreneur » bénéficie des avantages suivants :

- **avantages académiques**

- valoriser les unités transversales liées au programme (le choix des unités revient à l'établissement, possibilité d'Unités d'Enseignement libres portant sur l'entrepreneuriat) ;
- avoir la flexibilité nécessaire dans l'emploi du temps (possibilité d'intégrer un autre groupe de Travaux Dirigés (TD) ou Travaux Pratiques (TP) en fonction de la disponibilité) ;
- considérer le projet de création d'entreprise comme un projet de fin d'étude ;
- avoir la qualité « Étudiant-Entrepreneur » dans le supplément du diplôme et dans la carte d'étudiant ;

- **formation et accompagnement**

- accompagnement et encadrement personnalisés par les encadrants académiques et professionnels ;
- participation aux sessions de formation et de certification en entrepreneuriat et création d'entreprise ;
- priorité pour la participation dans les séminaires et conférences liés à la création d'entreprise ;

- **accès aux espaces et aux ressources matérielles**

- accès à l'espace « Étudiant-Entrepreneur » et aux opportunités de réseautage avec les étudiants entrepreneurs des différentes spécialités ;
- accès aux centres, laboratoires et unités de recherche ;

CHAPITRE IV : ORGANES DE GESTION DU STATUT NATIONAL DE L'« ÉTUDIANT-ENTREPRENEUR »

Article 10 : Les organes de gestion du Statut National de l'« Étudiant-Entrepreneur » (SNEE) sont :

- le Pôle Étudiant-Entrepreneur (PEE) ;
- la Commission de Sélection et d'Évaluation (CSE).

Article 11 : Le Pôle Étudiant-Entrepreneur (PEE) est un organe central au niveau de chaque Établissement d'Enseignement Supérieur en charge du volet « Entrepreneuriat ». A ce titre, il est chargé de :

- gérer le Statut National de l'« Étudiant Entrepreneur » (SNEE) ;
- désigner des encadrants académiques et professionnels pour les Étudiants-Entrepreneurs ;
- organiser des sessions de formation pour les encadrants académiques des Établissements d'Enseignement Supérieur ;
- aménager un espace « Étudiant-Entrepreneur » avec des créneaux horaires d'accès flexibles afin de développer les opportunités de réseautage entre les « Étudiants-Entrepreneurs » de différentes spécialités ;

- suivre en liaison avec les encadrants académiques, l'avancement des projets des « Étudiants-Entrepreneurs » ;
- fournir aux « Étudiants-Entrepreneurs » des encadrants professionnels dans le cadre de conventions avec des acteurs de l'environnement socio-économique ;
- développer des relations de partenariat avec les ministères, les structures d'appui et de financement, les ONG, le secteur privé, etc., pour une meilleure promotion de l'entrepreneuriat et de la création d'entreprise ;
- organiser des sessions de formation adaptées aux besoins des Étudiants-Entrepreneurs ;
- suggérer des améliorations dans les contenus pédagogiques des curricula (modules et parcours) ;
- proposer des sujets d'étude et de recherche autour de l'entrepreneuriat ;
- coordonner en liaison avec la Commission de Sélection et d'Évaluation (CSE), le suivi des encadrants académiques.

Article 12 : Le PEE est dirigé par un responsable désigné par le premier responsable de l'établissement d'enseignement supérieur. Il est assisté dans l'exécution de ses tâches de chargés de projet et d'un personnel d'appui.

La vice-présidence chargée de l'insertion professionnelle, le responsable chargé de l'insertion professionnelle, les Unités de Formation et de Recherche (UFR) ou instituts et les partenaires extérieurs doivent être représentés dans le PEE.

Article 13 : La Commission de Sélection et d'Évaluation (CSE) est instituée dans les universités publiques et autres établissements d'enseignement supérieur par décision des Présidents ou premiers Responsables après approbation de leurs conseils. Ladite commission est chargée d'appliquer les procédures de sélection des nouvelles candidatures et de passage des niveaux du Statut National de l'« Étudiant-Entrepreneur ».

La commission est constituée :

- du responsable du PEE ;
- du représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- du représentant du ministère en charge de l'insertion professionnelle ;
- du représentant de l'Observatoire de l'Insertion Professionnelle des Diplômés de l'Enseignement Supérieur (OIPDES) ;
- du représentant de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI) ;
- du représentant de l'Agence Nationale pour l'Insertion et l'Emploi des Jeunes (Agence Emploi Jeunes) ;
- du représentant de la Fédération Ivoirienne des Petites et Moyennes Entreprises (FIPME) ;
- de deux représentants de l'environnement socio-économique.

Deux étudiants ayant bénéficié au préalable du Statut National de l'« Étudiant-Entrepreneur » peuvent être désignés en qualité d'observateurs.

Cette Commission se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du premier responsable de l'Établissement d'enseignement supérieur. Elle peut valablement se réunir en présence d'au moins cinq (5) de ses membres. Chaque réunion de la CSE est sanctionnée par un procès-verbal transmis au président de l'université, aux doyens et directeurs des établissements d'enseignement supérieur qui appliquent le Statut National de l'« Étudiant-Entrepreneur ».

La CSE est chargée de :

- déterminer les critères de sélection et de passage de niveau du statut ;
- évaluer les candidatures selon les critères prédéterminés et validés par le premier responsable de l'établissement d'enseignement supérieur ;
- organiser un test oral, si possible un test psychométrique, pour compléter la procédure de sélection ;
- valoriser les compétences acquises par l'étudiant dans chacun des trois niveaux : « Étudiant-Entrepreneur Initiateur », « Étudiant-Entrepreneur Innovateur » et « Étudiant-Entrepreneur Promoteur » à la lumière des rapports présentés par les encadrants académiques.

Article 14 : Chaque PEE se dote d'une charte de l'« Étudiant-Entrepreneur ». Cette charte définit les principes généraux que chaque « Étudiant-Entrepreneur » doit respecter, notamment son engagement au projet, son attachement à l'excellence et la créativité, son esprit d'initiative et de respect de l'autre, son alignement aux valeurs fondamentales telles que l'intégrité, la culture du mérite, la responsabilité, l'engagement, le professionnalisme, ainsi que le sens du devoir.

CHAPITRE V : MODALITÉS DE FINANCEMENT

Article 15 : Les activités des pôles étudiants entrepreneurs sont prises en charge dans le cadre de conventions entre les Institutions d'Enseignement Supérieur et les Structures publiques de promotion et de financement de l'entrepreneuriat, notamment celles du Ministère de la Promotion de la Jeunesse, de l'Insertion Professionnelle et du Service Civique.

Article 16 : Chaque Établissement d'Enseignement Supérieur peut également signer des conventions avec des partenaires techniques et financiers publics ou privés.

CHAPITRE VI : RETRAIT ET FIN DU STATUT NATIONAL DE L'« ÉTUDIANT-ENTREPRENEUR »

Article 17 : Le Statut National de l'« Étudiant-Entrepreneur » est retiré dans les cas suivants :

- non validation de l'avancement du projet constaté par un rapport argumenté du comité de sélection et d'évaluation ;
- non validation du projet de création d'entreprise en tant que projet de fin d'étude ;
- non-respect de la Charte « Étudiant-Entrepreneur » ;

- perte de la qualité d'étudiant (l'acquisition de la qualité de fonctionnaire ou de salarié, le renvoi de l'étudiant par le conseil de discipline de l'université, etc.).

Le retrait du Statut National de l'« Étudiant-Entrepreneur » entraîne l'arrêt de tous les avantages de ce statut susmentionnés à l'article 9.

Article 18 : Le Statut National de l'« Étudiant-Entrepreneur » prend fin, de manière ordinaire, à l'obtention du diplôme de fin d'étude universitaire et l'arrêt du statut d'étudiant.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19 : Dans une perspective de généralisation du Statut National de l'« Étudiant-Entrepreneur » au niveau de toutes les universités publiques et des autres Établissements d'Enseignement Supérieur, une expérience pilote sera menée à l'Université Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.

Article 20 : Le Directeur de cabinet du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Directeur de cabinet du Ministre de la Promotion de la Jeunesse, de l'Insertion Professionnelle et du Service Civique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 21 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan le 02 MAI 2023

Le Ministre de la Promotion de la Jeunesse,
de l'Insertion Professionnelle
et du Service Civique



Mamadou TOURE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique



Adama DIAWARA

Ampliations :

- MESRS/CAB.....1
- MPJIPSC/CAB....1
- DGES/MESRS.....1
- Présidents des universités publiques....8